

## **VD\_OMNI PE.2007.0209 vom 17. August 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-08-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0209](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0209)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0209 du 17 août 2007

IT: VD\_OMNI PE.2007.0209 del 17 agosto 2007

### **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | Abus de droit de la recourante à se prévaloir de son mariage avec un ressortissant suisse dont elle vit séparée depuis le mois d'octobre 2005, alors que le divorce est sur le point d'être prononcé. Décision de renvoi du SPOP confirmée après examen des critères des directives 654; le projet de remariage de la recourante ne conduit pas en l'état à l'adoption d'une autre solution. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

En vertu de l'art. 7 al. 1 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20), le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement. Ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. D'après la jurisprudence, invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE en vue d'obtenir une autorisation de séjour peut constituer un abus de droit lorsque le mariage n'existe plus que formellement. Le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (cf. ATF 130 II 113 consid. 4.2 ; 128 II 145 consid. 2 ; 127 II 49 consid. 5a et 5d). Des indices clairs doivent démontrer que la poursuite de la vie conjugale n'est plus envisagée et qu'il n'existe plus de perspective à cet égard (cf. ATF 130 II 113 consid. 10.2 ; 128 II 145 consid. 2.2 et les arrêts cités).

#### **E. 2**

En l'espèce, la recourante ne vit plus avec son mari depuis le mois d'octobre 2005. Ils n'ont pas repris la vie commune à ce jour et leur divorce est sur le point d'être prononcé. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le SPOP a considéré que le mariage des époux, qui n'est plus vécu depuis de nombreux mois, se limitait à un lien purement formel. La recourante ne peut plus invoquer un droit au renouvellement sur la base de l'art. 7 al. 1 LSEE, ni davantage prétendre à l'obtention d'un permis d'établissement en raison de l'existence d'un abus de droit antérieur à l'écoulement du délai cinq ans prévu par cette disposition. On peut admettre que le mariage est vidé de toute substance dès octobre 2005.

#### **E. 3**

a) Cela étant, il faut examiner si en dépit de la rupture définitive de l'union conjugale et d'un mariage qui est sur le point d'être dissous, la recourante peut prétendre au maintien de son titre de séjour. Les directives et commentaires intitulés "Entrée, séjour et marché du travail" édictées par l'Office fédéral des migrations (ODM; directives LSEE, état mai 2006) prévoient ce qui suit : "Dans certains cas, notamment pour éviter des situation d'extrême

rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce (conjoint d'un citoyen suisse, chiffre 652) ou la dissolution de la communauté conjugale (conjoint étranger d'un étranger, chiffre 653). Les autorités statuent librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités conclus avec l'étranger (art. 4 LSEE). Les circonstances suivantes seront déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché de l'emploi, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de rigueur (...)"

#### **E. 4**

A l'appui de ses conclusions, la recourante se prévaut notamment du fait qu'elle n'a pas contracté un mariage de complaisance, que les époux ont tenté de sauver leur mariage (elle a changé de métier à la demande de son mari), qu'elle séjourne en Suisse depuis le 24 mai 2002 (soit plus de cinq ans actuellement), du fait qu'elle est bien intégrée et qu'elle va se remarier prochainement. En l'espèce, les époux se sont séparés au mois d'octobre 2005, soit après trois ans et demi de mariage, soit bien avant l'écoulement du délai de cinq ans posé par l'art. 7 al. 1 LSEE. Durant son séjour, la recourante a oeuvré dans le milieu de la prostitution en qualité de masseuse, profession qu'elle a abandonnée pour se consacrer à l'exploitation d'une onglerie, soit un domaine qui ne requiert pas non plus des qualifications particulières élevées. La recourante n'établit pas davantage avoir des liens familiaux en Suisse. A l'inverse, elle conserve des attaches très importantes avec son pays d'origine où elle a vécu jusqu'en 2002. Au vu de ces circonstances, la décision attaquée ne procède pas d'un abus du pouvoir d'appréciation du SPOP. Le projet de remariage, tel qu'allégué par la recourante, ne conduit pas en l'état à l'adoption d'une autre solution.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui succombe et qui, vu l'issue de son pourvoi, n'a pas droit à l'allocation de dépens. Le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ à la recourante et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.